

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

pressing « La pince à linge »

.....
67170 Olwisheim

Références : 30307/SD/AG
Code AIOT : 0100030307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement pressing « La pince à linge », implanté 48 rue du Général Leclerc 67450 Mundolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective, ayant pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- pressing « La pince à linge »
- 48 rue du Général Leclerc 67450 Mundolsheim
- Code AIOT : 0100030307
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing « La pince à linge » exerce une activité de nettoyage à sec, soumise à déclaration au titre des rubriques 2345-2 et 1978-11 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 31/08/09 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
8	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.6	/	Sans objet
3	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
4	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.5	/	Sans objet
5	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a substitué le perchloroéthylène qui était utilisé pour le nettoyage à sec par un autre solvant en 2021. Des non-conformités ont été relevées concernant : la réalisation du contrôle périodique quinquennal et le rappel de formation de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.6
Thèmes : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Un changement d'exploitant est survenu, la déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture date du 14/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant ne fait pas procéder à un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, ce qui constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.3.3
Thèmes : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, l'ancienne machine a été évacuée lors de la reprise du pressing en octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.5
Thèmes : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée :

La présence, dans l'installation, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage de perchloroéthylène.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions des normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque RENZACCI, modèle KWL35HF) est certifiée NF107 (date de certification 15/03/11). Le solvant utilisé est du KWL.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1
Thèmes : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau, ou de sols, sont munis d'une capacité de rétention [...] Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) [...].
Constats : La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides (1 bidon de solvant) sont placés sur rétention. Le sol du local est en carrelage.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3
Thèmes : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.
Observations : Le seau contenant les boues est placé sur des bidons, il conviendra de le stocker à plat, même s'il est fermé.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2
Thèmes : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Le responsable, ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession, qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable, ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'attestation de rappel de formation d'une durée d'un jour, il indique n'en avoir pas fait depuis plus de 10 ans. Ceci constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 6 mois